



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-troisième session**

Genève, 26-30 août 2013

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement  
annexé à l'ADN: autres propositions****Dispositions du 7.2.3.20 et du 9.3.x.13 relatives à la stabilité  
des bateaux-citernes et dispositions transitoires du 1.6.7.2.2.2****Communication du Gouvernement allemand<sup>1</sup>***Résumé*

- Résumé analytique:** Lorsque les nouvelles prescriptions relatives à la stabilité des bateaux-citernes intacts ont été incorporées dans l'ADN 2013, les dispositions transitoires du 1.6.7.2.2.2 qui sont en partie applicables jusqu'en 2044 n'ont pas été adaptées en conséquence.
- Mesure à prendre:** Adaptation des dispositions transitoires.
- Documents de référence:** ECE/ADN/18 – Projets d'amendements au Règlement annexé à l'ADN; ADN 2013.

---

<sup>1</sup> Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2013/15.

## Introduction

1. Sur la base d'une proposition de l'Allemagne, se fondant sur l'évaluation des dommages subis par le bateau-citerne «Waldhof» en janvier 2011 le Comité de sécurité s'est mis d'accord sur des amendements à apporter à la version 2013 de l'ADN pour améliorer encore la stabilité de ces bateaux. Ces amendements comportaient en particulier le 7.2.3.20.1 – Eau de lestage et le 9.3.x.13.3 – Stabilité (généralités).

2. Au 1.6.7.2.2.2, Tableau des dispositions transitoires générales – Bateaux-citernes, une nouvelle ligne a été ajoutée au 7.2.3.20.1 modifié – Installation de jauges de niveau pour citernes et compartiments à ballastage. Une nouvelle disposition transitoire générale relative à la modification des règles de construction concernant la Stabilité (généralités) au 9.3.x.13.3 a été ajoutée en tant que 1.6.7.2.2.4.

3. En dehors de ces modifications de détail des dispositions relatives à la stabilité, les dispositions transitoires générales de l'ADN 2011, renvoyant à des amendements précédents, ont été conservées sans changement dans l'ADN 2013:

«1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales: Bateaux-citernes

7.2.3.20 – Utilisation des cofferdams pour le ballastage

7.2.3.20.1 – Eau de ballastage, interdiction de remplir d'eau les cofferdams

7.2.3.20.1 – Preuve de la stabilité en cas de voie d'eau en liaison avec l'eau de ballastage

9.3.1.13, 9.3.3.13 – Stabilité (généralités)

9.3.3.13.3, alinéa 2 – Stabilité (généralités)».

4. On pourrait interpréter à tort ces dispositions comme signifiant que les amendements adoptés pour l'ADN 2013 ne devaient s'appliquer qu'avec certaines restrictions. Cela ne tiendrait pas compte du fait que les nouvelles dispositions s'appliquent immédiatement à tous les bateaux, sauf si la nouvelle disposition transitoire du 1.6.7.2.2.4 en dispose autrement.

5. Ce point doit être éclairci et les renvois aux dispositions actuellement applicables doivent être formulés de manière plus précise.

## Proposition

6. Il est proposé de modifier comme suit les dispositions transitoires du tableau au 1.6.7.2.2.2 relatives au 7.2.3.20:

<i>1.6.7.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales – Bateaux-citernes</i>		
<i>Paragraphes</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai et observations</i>
<del>«7.2.3.20</del>	<del>Utilisation des cofferdams pour le ballastage</del>	<del>N.R.T., Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2038</del> <del>Jusqu'à cette échéance, les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service:</del> <del>Les cofferdams peuvent être remplis d'eau lors du déchargement pour donner de l'assiette et pour permettre un assèchement si possible exempt de restes.</del>
7.2.3.20.1	Eau de ballastage	N.R.T., Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2038
<u>Phrase 1</u>	Interdiction de remplir d'eau les cofferdams	Jusqu'à cette échéance, les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service:  <u>Les cofferdams peuvent être remplis d'eau lors du déchargement pour donner de l'assiette et pour permettre un assèchement si possible exempt de restes.</u>  <del>Les cofferdams ne peuvent être remplis d'eau de ballastage que lorsque les citernes à cargaison sont vides.</del>
7.2.3.20.1	Preuve de la stabilité en cas de voie d'eau en liaison avec l'eau de ballastage	N.R.T., Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044 pour les bateaux du type G et ceux du type N
<u>Phrase 2</u>		
7.2.3.20.1	Installation de jauges de niveau pour citernes et compartiments de ballastage	N.R.T., Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2012 pour les bateaux-citernes du type C et ceux du type G et les bateaux-citernes du type N à double coque»
<u>Phrase 4</u>		

## Justification

7. Le 7.2.3.20 indique seulement la question traitée tandis que les dispositions pratiques figurent dans les paragraphes numérotés séparément comme indiqué ci-dessous. La désignation des phrases applicables aide à mieux comprendre la disposition. Pendant le déchargement, les citernes à cargaison ne sont pas encore vides. La disposition transitoire du 7.2.3.20.1, qui a été insérée dans l'ADN 2013, concerne seulement le fait qu'un remplissage partiel est interdit si le bateau n'est pas équipé de jauges de niveau.

## Proposition

8. Il est proposé de modifier comme suit les dispositions transitoires du tableau du 1.6.7.2.2.2 concernant le 9.3.1.13:

<i>1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales – Bateaux-citernes</i>		
<i>Paragraphes</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai et observations</i>
<u>«9.3.1.13.1</u>	Stabilité (généralités)	<u>Pour la preuve de la stabilité en cas de voie d'eau:</u>
<u>9.3.3.13.1</u>		
<u>9.3.1.13.2</u>		N.R.T., Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044
<u>9.3.3.13.2</u>		<u>Pour la preuve de la stabilité à l'état intact:</u> N.R.T., Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2017
<u>9.3.3.13.13</u> alinéa 2	Stabilité (généralités)	<del>N.R.T., à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007,</del> <del>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044»</del>

9. Il est aussi proposé de supprimer la disposition transitoire 1.6.7.2.2.4 comme suit:

~~«1.6.7.2.2.4 Les dispositions des paragraphes 9.3.1.13.3, 9.3.2.13.3, et 9.3.3.13.3, peuvent être appliquées jusqu'au 31 décembre 2014 dans la version applicable le 31 décembre 2012. (Supprimé)».~~

## Justification

10. Il est désormais clair que cette disposition transitoire concerne uniquement la stabilité en cas de voie d'eau. Dans la nouvelle version du 9.3.3.13 figurant dans l'ADN 2013, le précédent alinéa 2, auquel renvoyait la disposition transitoire («Pour les bateaux avec des citernes à cargaison indépendantes et pour les constructions à double coque...»), a été supprimé.

11. Aux termes de la disposition transitoire 1.6.7.2.2.4, les bateaux-citernes n'étaient obligés d'avoir à bord le manuel de stabilité et/ou le système de chargement informatisé qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette disposition peut donc être omise dans la prochaine version de l'ADN.

## Sécurité

12. L'obligation de tenir à jour une preuve renforcée de la stabilité des bateaux à l'état intact augmentera la sécurité de la navigation des bateaux-citernes dans leur ensemble.

## Application

13. Les amendements aux prescriptions de service de la partie 7 n'exigent aucun investissement; ils sont d'ordre rédactionnel.

14. Les amendements aux règles relatives à la construction qui figurent à la partie 9 tiennent compte du fait que, pour les bateaux en service il n'est pas possible d'apporter la preuve de la stabilité en cas de voie d'eau. La délivrance de manuels de stabilité et l'utilisation de systèmes de chargement informatisés ont déjà – à la connaissance de la délégation allemande – été mises en place par l'industrie.

---